

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 octobre 1988.

PROPOSITION DE LOI

*relative à la protection de l'emploi des salariés
victimes d'un accident de trajet.*

PRÉSENTÉE

Par M. Hector VIRON, Mme Marie-Claude BEAUDEAU, M. Jean-Luc BÉCART, Mmes Danielle BIDART-REYDET, Paulette FOST, Jacqueline FRAYSSE-CAZALIS, MM. Jean GARCIA, Charles LEDERMAN, Mme Hélène LUC, MM. Louis MINETTI, Robert PAGÈS, Ivan RENAR, Paul SOUFFRIN, Robert VIZET et Henri BANGOU,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La loi n° 81-3 du 7 janvier 1981, relative à la protection des salariés victimes d'un accident de trajet ou d'une maladie professionnelle, dissocie l'accident de travail et l'accident de trajet.

Cette rédaction de l'article L. 122-32-1 du Code du travail a soulevé les protestations de tous les syndicats, de la Fédération nationale des mutilés du travail et des associations de travailleurs handicapés, car il exclut 150.000 travailleurs du bénéfice de la loi. Mais cela allait au-delà du simple maintien de l'emploi de la victime d'un accident de trajet.

Depuis des années, le C.N.P.F. demandait que soient dissociées la cotisation et la couverture des accidents de trajet, des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Objectivement, les termes « autre qu'un accident de trajet » ont réjoui les dirigeants du C.N.P.F. qui ont pu ainsi ouvrir une brèche dans la prise en charge des accidents de trajet au titre des accidents de travail qui existe depuis 1946.

La raison d'ordre juridique, la raison d'équité invoquées par le gouvernement de l'époque pour dissocier les victimes d'accidents de trajet des victimes d'accidents du travail ne résistent pas à l'expérience.

Il est injuste que les employeurs, qui invoquent l'organisation du ramassage de travailleurs pour obtenir un dégrèvement sur leurs cotisations de sécurité sociale, oublient tout à coup leurs responsabilités quand il s'agit de réinsérer un travailleur malade.

Une définition claire et précise, un contrôle très strict dans la reconnaissance des accidents de trajet ainsi que la jurisprudence sont des garanties suffisantes contre les abus.

La mobilité de la main-d'œuvre est un fait courant. Or, la loi du 7 janvier 1981 rend les travailleurs responsables de l'éloignement du domicile par rapport au lieu de travail. Il ne faut pas oublier que des milliers de travailleurs se rendent à leur travail grâce aux transports collectifs mis en place par les employeurs ou sont contraints

par ceux-ci d'utiliser leurs moyens de transport personnels pour effectuer des travaux au domicile de particuliers.

La dissociation de l'accident du travail et de l'accident de trajet est parfaitement contraire à l'évolution même de la vie moderne.

Le trajet prend de plus en plus de temps dans la journée du travailleur, notamment dans la région parisienne, mais aussi en province où, très souvent, les salariés doivent se déplacer vers les grandes agglomérations pour leur travail. Ces heures de trajet, pendant lesquelles le salarié reste sous la pression de sa journée de travail, engendrent elles-mêmes une fatigue supplémentaire.

Moins que jamais les accidents de trajet ne sont donc indépendants des accidents survenus dans l'entreprise.

Le texte actuel contribue donc à aggraver les insuffisances de la loi d'orientation sur l'insertion professionnelle des handicapés. Il porte un coup à la garantie du droit au travail, à l'égalité pour tous les travailleurs.

Lors de la discussion devant l'Assemblée nationale, le groupe communiste avait demandé la suppression de la restriction relative aux accidents de trajet pour favoriser ainsi le maintien à l'entreprise de tout salarié victime d'un accident du travail. Sous la septième législature, le gouvernement socialiste avait refusé la prise en compte de cette proposition.

Pour toutes ces raisons, les sénateurs communistes demandent que les mots : « autre qu'un accident de trajet » soient supprimés de l'article L. 122-32-1.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Dans l'article L. 122-32-1 du Code du travail, les mots « autre qu'un accident de trajet » sont supprimés.